

KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex

MAZARS  
Tour Exaltis  
61 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
France

# SCOR SE

## Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte - du 17 mai 2024 - résolutions numéros vingt à vingt-cinq

SCOR SE

5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »).

Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social :  
Tour EQHO  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 5 497 100 €  
775 726 417 RCS Nanterre

MAZARS  
Tour Exaltis  
61 Rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
S.A. à directoire et conseil de surveillance  
Capital : 8 320 000 €.  
784 824 153 R.C.S. Nanterre  
TVA Union Européenne  
FR 07 784 824 153  
Commissaire aux comptes  
Membre de la compagnie Régionale de Versailles

## SCOR SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 17 mai 2024 - résolutions numéros vingt à vingt-cinq

A l'assemblée générale de la société SCOR SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (*vingtième* résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (vingt-et-unième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social à la date d'émission (vingt-deuxième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société ;
  - émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (*vingt-troisième* résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Il est précisé que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage des délégations prévues aux résolutions vingt à vingt-cinq, à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

**SCOR SE**  
**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

5 avril 2024

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la trente-deuxième résolution, excéder 739.658.018 euros au titre des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-neuvième et trente-et-unième résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 141.630.026 euros au titre des vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions ; ce montant constituant également un plafond commun à la vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions (plafond sur lequel s'imputeront également les émissions d'actions ordinaires résultant de l'exercice de tout ou partie des Bons 2022 émis par la société le 16 décembre 2022 en vertu de la vingt-deuxième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 18 mai 2022, des Bons 2024 Contingents qui seraient émis en vertu de la vingt-sixième résolution et des Bons 2024 AOF qui seraient émis en vertu de la vingt-septième résolution de la présente assemblée) ;
- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 566.520.103 euros au titre des résolutions susvisées et de la vingtième résolution.

Le montant nominal maximal des émissions de titres de créances susceptibles d'être émises ne pourra, selon la trente-deuxième résolution, excéder 700.000.000 euros pour les vingtième à vingt-troisième résolutions, étant précisé que le montant maximal total susceptible de résulter de la mise en œuvre des délégations consenties aux vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions est de 500.000.000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-cinquième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingtième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions.

**SCOR SE**  
**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses  
valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de  
souscription**

5 avril 2024

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 5 avril 2024

Courbevoie, le 5 avril 2024

KPMG S.A.

MAZARS

Antoine Esquieu

Jean-François Mora

Maxime Simoen

Jennifer Maingre Coudry